

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juge au Tribunal pénal fédéral

173.713.150

du 13 décembre 2013 (État le 1^{er} avril 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 41, al. 3, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales¹,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 11 février 2013²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 10 avril 2013³,

arrête:

Art. 1⁴ Effectif des juges

Le Tribunal pénal fédéral se compose:

- a. de seize postes de juge ordinaire au plus et au total pour les cours des affaires pénales et les cours des plaintes;
- b.⁵ de quatre juges suppléants au plus et au total pour les cours des affaires pénales et les cours des plaintes;
- c.⁶ de quatre postes de juge ordinaire au plus pour la Cour d'appel;
- d. de dix juges suppléants au plus pour la Cour d'appel.

Art. 2 Modification du droit en vigueur

...⁷

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RO 2013 5377

¹ RS 173.71

² FF 2013 2619

³ FF 2013 2633

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de l'Ass. féd. du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 1187; FF 2013 6375, 2016 5983).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2024 (RO 2024 110; FF 2023 2393, 2686).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 890; FF 2021 1159, 1952).

⁷ La mod. peut être consultée au RO 2013 5377.

